

Avis n° 217/01 CM du 21 septembre 2001
Relatif à un certificat d'agrément

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si les prestations d'assistance juridique et fiscale, objet de l'appel d'offres lancé par la direction de la Privatisation, sont soumises à l'agrément institué par le décret n° 2.98.984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999).

Cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 12 septembre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler que la Commission des Marchés a précisé dans un avis précédent que le décret précité n° 2.98.984 exclut de son champ d'application les prestations fournies par les architectes et les ingénieurs topographes dans le cadre des missions qui leur sont reconnues par la législation en vigueur les concernant et que la même logique doit en principe régir les membres des autres professions réglementées. En effet un décret ne peut ajouter des conditions supplémentaires d'exercice d'une profession réglementée sans porter atteinte à la législation réglementant lesdites professions.

2) En ce qui concerne les prestations d'assistance juridique et fiscale, il y a lieu de préciser que celles-ci constituent des études générales prévues par la rubrique n° 13 de l'annexe du décret précité n° 2.98.984 (études économiques, d'économie et sectorielles). Elles ne relèvent du domaine exclusive d'aucune profession réglementée. De ce fait tout prestataire désirant les fournir pour le compte de l'Etat, dans le cadre d'un marché, doit être agréé sauf s'il s'agit des experts comptables qui sont autorisés également à fournir ce genre de prestations en vertu de la loi n° 15-89. Dans ce cas, ces derniers doivent présenter, à l'appui du dossier administratif, le dossier technique prévu par l'article 26 du décret n° 2.98.482 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

3) Compte tenu des difficultés d'interprétation que soulève l'application du décret précité n° 2.98.984, la Commission des Marchés recommande vivement d'aménager ledit décret afin de clarifier notamment son champ d'application et les domaines d'activité qu'il concerne.